



Arrêté N° 2020 - 58

Relatif au suivi des pontes des coraux *Acropora cervicornis* et *Acropora prolifera* dans le lagon du Grand Cul-de-Sac Marin à proximité de l'îlet Fajou en cœur du Parc National de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1

Claude Bouchon, directeur de « EcoRécif Environnement » Docteur ès sciences, professeur honoraire des Universités, courriel : claudebouchon1@gmail.com ;
Yolande Bouchon, Docteur en Écologie marine, Ingénieur honoraire des Universités et **Aurélien Japaud**, Docteur en Écologie marine au Grand Port de la Guadeloupe sont autorisés à réaliser des observations en plongées sous-marine sur le champ d'Acropores situé en cœur de parc dans le lagon du Grand Cul-de-Sac Marin à proximité de l'îlet Fajou dans le cadre de la ponte de *Acropora cervicornis* et la ponte éventuelle de *Acropora prolifera*.

Article 2

L'autorisation est accordée du 2 au 6 septembre 2020. L'embarcation impliquée est le « Méga » immatriculation PP 546800. Les précautions seront prises pendant les

manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Les agents du Pôle Marin et du Département Patrimoines du Parc national seront présents sur le site avec ses moyens nautiques pour participer à ce phénomène naturel assez exceptionnel.

Article 4

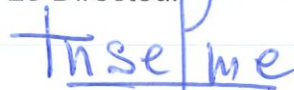
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

Article 5

Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 18/08/2020

Le Directeur


Maurice ANSELME



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.